

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2026-02
DE LA COMMUNE DE THEZIERS**

Séance du 22 mars 2026

Etaient présents :

Mmes ARTERO Geneviève, GARCIA-FAVAND Murielle, GAZAVE Bérengère, ILDEVERT Corinne, LEROY Mireille, PATROUILLAULT Joëlle, ROMAN Astrid, TONDEUR Fanchon,
MM. ALLOSIA Vincent, DALLARA Philippe, FERRARI Hervé, GARCIA FAVAND Florian, JULLIAN Philippe, LAZOU Christian et QUILLET Jean-Marie

OUVERTURE DE LA SEANCE A 11H

1. Désignation du secrétaire de séance

Mme GAZAVE Bérengère est désignée à l'unanimité.

2. Approbation du procès-verbal de la séance du 28 février 2026

Le compte rendu n'appelant pas d'observations de la part des membres présents, il est adopté à l'unanimité

3. DEL 2026-005 – Elections du Maire

Madame GARCIA FAVAND Murielle, maire sortant, après avoir installé le conseil municipal élu lors de l'élection du 15 mars 2026, donne la présidence à M. QUILLET Jean-Marie, doyen de cette assemblée. M. QUILLET lance un appel à candidature pour la fonction de mairie. Seule Mme GARCIA FAVAND se présente. A l'appel de M. QUILLET, chaque membre du conseil a déposé une enveloppe dans l'urne. En présence des deux membres les plus jeunes, désignés en tant qu'assesseurs, le dépouillement a lieu.

Mme GARCIA FAVAND Murielle, ayant obtenu 15 voix sur les 15 suffrages exprimés, est désignée Maire par M. QUILLET.

4. DEL 2026-006 – Détermination du nombre d'adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal compte 15 membres.

Madame le maire propose de créer quatre postes d'adjoints au maire.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée, à l'unanimité :

- **DECIDE** de fixer à quatre le nombre d'adjoints au maire.

5. Elections des adjoints

Madame le Maire explique que, conformément au code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel

La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Après appel à candidature, une liste est déposée par M. DALLARA Philippe

A l'appel de leur nom, chaque membre du conseil a déposé une enveloppe dans l'urne.

En présence des deux membres les plus jeunes, désignés en tant qu'assesseurs, le dépouillement a lieu.

La liste de M. DALLARA a obtenu 15 voix sur les 15 suffrages exprimés. Sont donc désignés, en tant que Maire Adjoints :

1 ^{er} adjoint	Philippe DALLARA
2 ^{ème} adjoint	Geneviève ARTERO
3 ^{ème} adjoint	Christian LAZOU
4 ^{ème} adjoint	Bérengère GAZAVE

6. DEL 2026-008 – Fixation des indemnités des élus

Mme le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :
 - 1^{er} adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 2^e adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 3^e adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 4^e adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- **PRECISE** que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;
- **PRECISE** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;
- **PRECISE** que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

7. DEL 2026-009 – Délégations consenties au maire par le Conseil Municipal

Le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Article 1

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Mme le maire les délégations suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer, dans la limite de 1 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit

- de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. De procéder, dans la limite de 200 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
 4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
 11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
 12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
 13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
 14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
 15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code *pour les opérations d'un montant inférieur à 100 000 €*
 16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes juridictions, y compris en appel et en référé, pour l'ensemble des litiges pouvant se présenter dans tout domaine dans lequel le Maire peut être amené à agir en justice *Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune* et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
 17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite *de 5 000 € par sinistre* ;
 18. De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
 19. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
 20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum *fixé à 300 000 € par année civile* ;
 21. D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et *pour un montant inférieur à 100 000 €*, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
 22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25. D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
26. De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, sur la base d'un dossier présentant l'opération initialement prévus ainsi que son plan de financement prévisionnel déterminé par l'administration ;
27. De procéder, *pour les projets dans l'investissement ne dépasse pas : 300 000 €*, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
28. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
29. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;
30. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
31. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Article 2 : Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

8. DEL 2026-010 – Lecture de la charte de l' élu local

Madame le maire expose aux membres du conseil municipal qu'il lui appartient, lors de la première réunion du conseil et immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, de donner lecture de la charte de l' élu local.

En application de l'article L. 1111-12 du Code général des collectivités territoriales, la charte de l' élu local est constituée des dispositions des articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du même Code.

Il est ainsi donné lecture de la charte :

L. 1111-13 du Code général des collectivités territoriales :

« Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif. »

L. 1111-14 du Code général des collectivités territoriales :

« Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. »

Madame le maire remet ensuite à l'ensemble des conseillers municipaux d'une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du titre II du livre 1er de la deuxième partie du Code général des collectivités territoriales relatif aux conditions d'exercice des mandats locaux.

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité

PREND ACTE de la lecture de la charte de l'élu local par le maire et de la remise d'une copie de la charte et des dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux.

Fin de séance à 11h29

Le Président de séance
Mme GARCIA FAVAND Murielle



Le secrétaire
Mme GAZAVE Bérengère

